

1856.]

BILL.

[No. 75.]

Acte pour permettre le rachat de certaines rentes foncières dans le Bas-Canada et pour les défendre à l'avenir.

SA MAJESTÉ, etc., décrète comme suite :—

I. Il ne sera plus loisible, après la passation de cet acte, de créer aucune rente foncière perpétuelle non rachetable ; mais toutes telles rentes seront rachetables à l'option du débiteur et soumises à toutes les règles affectant les rentes constituées. Rentes non rachetables abolies.

II. Toute rente foncière due lors de la passation de cet acte pourra être rachetable par le débiteur d'icelle à son option en par lui remboursant au créancier un capital dont l'intérêt à six pour cent égalisera le montant de la dite rente sur l'intérêt de six pour cent. Rentes rachetables en certains cas.

10 III. Le présent acte n'affectera que le Bas-Canada.

Etendu de l'acte.